



## REGLEMENT DES DECHETERIES COMMUNAUTAIRES

### ARTICLE 1 : DÉFINITION ET RÔLE DES DÉCHÈTERIES

Une déchèterie est un lieu organisé, clôturé et gardé, où vous apportez vos déchets encombrants (matelas, réfrigérateur...), et les déchets spéciaux (piles, batteries...), ainsi que vos déchets ménagers d'emballages. Attention ! La déchèterie est un endroit où l'on trie ses déchets avant de les déposer, en fonction de leur nature. Des bennes différentes sont mises à disposition pour chaque type de déchets.

Une déchèterie est un centre de dépôt, de regroupement et de transfert soumis au droit des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En venant à la déchèterie vous participez efficacement, avec des gestes simples et quotidiens, à la protection de l'environnement et au respect des grandes orientations de la politique nationale et européenne de la gestion durable des déchets à savoir :

- Réduire à la source la production de déchets,
- Favoriser le ré-emploi et la réparation,
- Optimiser le recyclage,
- Limiter les quantités de déchets à incinérer ou enfouir.

Ainsi, une déchèterie répond principalement aux objectifs suivants :

- Permettre à la population d'évacuer, dans de bonnes conditions, les déchets non pris en charge dans le cadre du service public de collecte en porte-à-porte,
- Limiter les dépôts sauvages et la pollution de l'environnement,
- Permettre la valorisation et le recyclage d'un maximum de matériaux afin d'économiser les matières premières.

### ARTICLE 2 : LOCALISATION ET HORAIRES DES DECHETERIES CASAS

Les adresses et horaires d'ouverture sont indiquées en **annexe 1** du présent règlement. Cette annexe peut être modifiée indépendamment du corps du règlement intérieur.

Les déchèteries sont fermées les dimanches et jours fériés. La Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie se réserve le droit de fermer les déchèteries dans certains cas exceptionnels (conditions météorologiques difficiles, octroi de pont à l'occasion de certaines fêtes, événements susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des sites, autres...). Les communes seront informées au préalable de chaque fermeture exceptionnelle pour information auprès des usagers.

Les horaires sont variables selon les déchèteries. Ils sont affichés de manière visible à l'entrée de la déchèterie. En dehors des horaires, l'accès aux déchèteries est formellement interdit, la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES.

#### GENERALITES

L'accès aux déchèteries se fait uniquement durant les horaires d'ouverture au public, sous la responsabilité et la surveillance du ou des gardiens. L'accès aux déchèteries de L'Hôpital, Morhange, Vahl-Ebersing et Valmont est possible pour toute personne physique ou morale résidant sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie (**annexe 1**) et sous respect des conditions d'accès de chaque site.

L'accès est autorisé aux piétons, cycles avec ou sans remorques, aux véhicules largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 mètres avec ou sans remorque et (camionnette).

Envoyé en préfecture le 23/04/2018  
Reçu en préfecture le 23/04/2018  
Affiché le 23/04/2018  
ID : 057-200067502-20180410-CC\_20180410\_11-DE

Dès lors qu'un dispositif de contrôle des accès électroniques sera mis en place, l'accès ne sera possible que pour les personnes disposant de la carte SYDEM'PASS préalablement sollicité auprès de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie. Sans carte SYDEM'PASS, l'accès ne sera pas possible. La délivrance d'un nouveau badge sera facturé 5,00 euros sous conditions d'octroi par le SYDEME. La délivrance des badges d'accès fait l'objet d'un traitement automatisé contenant des informations nominatives. Elles donnent alors lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL. Ce droit d'accès s'exerce sur demande écrite adressée à M. le Président du SYDEME pour les usagers possédant un SYDEM'PASS et auprès de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie pour les autres usagers.

Différents types d'usagers sont répertoriés sur le territoire, et chacun dispose de conditions différentes d'utilisation des services. On distingue les « particuliers », les « artisans, commerçants, entreprises, administrations », les « gens du voyage », les « collectivités ».

## DECHETERIES DE VALMONT ET L'HOPITAL

### 1) Particuliers

{ Accès aux deux déchèteries sur présentation de la vignette pour la déchèterie de L'Hôpital, disponible dans les mairies des communes membres de l'intercommunalité et les services de l'Europort, ou de la carte grise du véhicule.

L'accès à la déchèterie de Valmont est uniquement possible par utilisation de la carte Sydem'Pass pour les habitants du territoire.

{ Accès gratuit aux camionnettes louées ou empruntées par des particuliers, exclusivement sur présentation d'une « autorisation d'accès », délivrées dans les mairies du territoire de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie.

### 2) Les commerçants, artisans, entreprises et administrations

Sont acceptés, avec participation financière, les déchets des commerçants sédentaires et non sédentaires (inscrits sur le registre des commerces), artisans et entreprises issus d'une activité professionnelle effectuée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie, dans les conditions suivantes :

- les déchets correspondent à l'une des catégories acceptées,
- le volume journalier de déchets déposés est inférieur ou égal à :
  - 6m<sup>3</sup> = 2 utilitaires légers, pour la déchèterie de Valmont,
  - 3m<sup>3</sup> = 1 utilitaire léger, pour la déchèterie de L'Hôpital.

Pour accéder au site, les professionnels intéressés se présenteront, avec un R.I.B. si possible, **uniquement les Lundi – Mercredi et Jeudi après-midi de 14h00 à 17h00**. Le gardien présent délivrera aux professionnels un bon de dépôt.

Ces bons de dépôts indiqueront la date de passage, le nom des professionnels, le type de déchets apportés, la quantité ainsi que le prix. Les bons de dépôts seront signés par le gardien et les professionnels pour accord. Le gardien remettra un exemplaire aux professionnels et transmettra le second exemplaire à la responsable des déchèteries, pour contrôle et transmission au service facturation qui émettra les titres de recettes.

Le barème de facturation est le suivant :

- coffre de voiture : 15 euros (1m<sup>3</sup>)
- remorque : 20 euros (1,5 à 2,5m<sup>3</sup>)
- utilitaire léger : 30 euros (3m<sup>3</sup>)

La Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie se réserve le droit de modifier ce barème à tout moment.

### 3) Les gens du voyage de l'aire d'accueil de Saint-Avoid

Sont acceptés, avec participation financière, les gens du voyage installés sur l'aire d'accueil de Saint-Avoid, dans les conditions suivantes :

- **du Lundi au Jeudi pendant les horaires d'ouverture des sites,**
- les déchets correspondent à l'une des catégories acceptées,
- le volume journalier de déchets déposés autorisé est identique à celui des en

Envoyé en préfecture le 23/04/2018

Reçu en préfecture le 23/04/2018

Affiché le 23/04/2018

ID : 057-200067502-20180410-CC\_20180410\_11-DE

Pour accéder au site, les gens du voyage de l'aire de Saint-Avoid se présenteront, avec un bon « Evacuation des déchets » qui leur sera délivré, par le gestionnaire de l'aire d'accueil qui tient une régie, pour remise aux gardiens.

Ces bons indiqueront la date de passage, le nom des personnes + immatriculation du véhicule, le type de déchets apportés, la quantité ainsi que le prix. Les bons seront signés par le gestionnaire du site.

Le barème de facturation est identique à celui des entreprises.

Chaque mois ces bons feront l'objet d'une facture qui sera transmise au gestionnaire de l'aire d'accueil.

La Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie se réserve le droit de modifier ce barème à tout moment.

#### 4) Les collectivités

Les Communes membres de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie ont le droit d'accéder gratuitement aux déchèteries intercommunales pour l'apport de déchets provenant du ramassage/nettoyage de débris issus des dépôts sauvages (incivilité des usagers).

Tout autre apport de déchets communaux (déchets d'espaces verts, déchets des marchés (loi Grenelle – Art.L541-2 du code de l'environnement...) sera facturé sur la même base que les entreprises/artisans/commerçants, dans les conditions suivantes :

- **du Lundi au Jeudi pendant les horaires d'ouverture des sites,**
- le volume journalier de déchets déposés est inférieur ou égal à :
  - 6m<sup>3</sup> = 2 utilitaires légers, pour la déchèterie de Valmont,
  - 3m<sup>3</sup> = 1 utilitaire léger, pour la déchèterie de L'Hôpital.
- les déchets doivent correspondre à l'une des catégories acceptées.

Le barème de facturation est le suivant :

- coffre de voiture : 15 Euros (1m<sup>3</sup>)
- remorque : 20 Euros (1,5 à 2,5m<sup>3</sup>)
- utilitaire léger : 30 Euros (3m<sup>3</sup>)

Des bons de dépôt seront complétés par le gardien présent au même titre que les entreprises.

La Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie se réserve le droit de modifier ce barème à tout moment.

### DECHETERIES DE MORHANGE ET VAHL-EBERSING

#### 1) Particuliers

{ Accès gratuit aux deux déchèteries.

L'accès à la déchèterie de Morhange est uniquement possible par utilisation de la carte Sydem'Pass pour les habitants du territoire.

L'accès à la déchèterie de Vahl-Ebersing est possible sur présentation de la carte grise du véhicule.

#### 2) Les commerçants, artisans, entreprises et administrations/communes

Les déchets artisanaux et commerciaux similaires aux catégories de déchets ménagers acceptés sur les déchèteries sont tolérés.

Le barème de facturation est le suivant :

- coffre de voiture : 15 Euros (1m<sup>3</sup>)
- remorque : 20 Euros (1,5 à 2,5m<sup>3</sup>)
- utilitaire léger : 30 Euros (3m<sup>3</sup>)

La Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie se réserve le droit de modifier ce barème à tout moment.

Pour accéder au site, les professionnels intéressés se présenteront, avec un R.I.B.

Le gardien présent délivrera aux professionnels un bon de dépôt.

Ces bons de dépôts indiqueront la date de passage, le nom des professionnels, la quantité ainsi que le prix. Les bons de dépôts seront signés par le gardien et le gardien remettra un exemplaire aux professionnels et transmettra le second aux déchèteries, pour contrôle et transmission au service facturation qui émettra les

Envoyé en préfecture le 23/04/2018  
Reçu en préfecture le 23/04/2018  
Affiché le 23/04/2018  
ID : 057-200067502-20180410-CC\_20180410\_11-DE

Les apports quotidiens ne pourront pas excéder 2m<sup>3</sup> pour chaque catégorie de déchets et 100 litres pour les déchets toxiques. Des dérogations seront possibles après consultation du gardien et le cas échéant, du responsable hiérarchique.

Le volume pris en compte est estimé par le gardien et le chauffeur du véhicule avant déchargement dans les conteneurs.

## **ARTICLE 4 : DECHETS ACCEPTES**

La liste des déchets acceptés par déchèterie se trouve en **annexe 2**. Cette liste est amenée à évoluer, au fil des réglementations, des filières existantes et de leurs conditions techniques et économiques.

**Les déchets acceptés sur au moins une déchèterie du territoire** sont les suivants :

### **1. Les déchets ménagers et encombrants**

- Ordures ménagères (exceptionnellement – oubli de collecte)
- Résidus de marchés
- Objets encombrants ménagers
- Gravats
- Terre
- Déchets végétaux de jardins
- Branches et brindilles en fagots
- Déchets carrosseries
- Métaux ferreux et non ferreux
- Huile de moteur « usagée »,
- Bidons souillés
- Piles usagées
- Pneus VL sans jantes
- Batteries
- Bois
- Verre
- Les TLC (Textiles, linges de maison, chaussures...)
- Papiers, journaux, magazines, cartons
- Bouteilles de gaz (13 kg et +)
- Cartouches d'imprimantes
- Capsules de café « Nespresso »

### **2. Les DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques)**

- PAM (Petits Appareils en Mélange)
- ECRANS (Téléviseurs et ordinateurs)
- FROIDS (Réfrigérateurs, congélateurs...)
- HORS FROIDS (Fours, machine à laver...).

### **3. Les Déchets Ménagers Dangereux/Déchets Diffus Spécifiques**

Ces sont des déchets toxiques, inflammables, polluants et dangereux pour notre environnement et notre santé :

- Résidus de traitement de bois,
- Colles,
- Aérosols,
- Produits de nettoyage,
- Produits de traitement des plantes (pesticides, herbicides, engrais...),
- Filtres à huile/gaz,
- Tubes néons et ampoules électriques,
- Pots de peintures et récipients souillés,
- Solvants (White spirit...),
- Huiles de friture,

#### 4. Les DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)

- Radiographies et échographies
- Seringues usagées (conditionnées dans les bacs adéquats).

Envoyé en préfecture le 23/04/2018

Reçu en préfecture le 23/04/2018

Affiché le 23/04/2018

ID : 057-200067502-20180410-CC\_20180410\_11-DE

#### 5. Les DEA (Déchets d'Équipement et d'Ameublement) - REP Meubles

Ce sont l'ensemble des déchets d'ameublement tels que meubles, rangements, assises, couchages plan de travail, meubles de jardin...

σ Le gardien refusera systématiquement les roues complètes (il faut déjanter !).

σ Ne sont pas acceptés arbustes et arbres non ébranchés ; les branches ne doivent pas dépasser 1.50m avec un diamètre inférieur à 10 cm.

σ Nous nous permettons de vous conseiller avec insistance de composter, dans la limite du possible, dans un coin de votre propriété vos déchets verts. Opération facile et peu encombrante.

σ Les médicaments devront être déposés en pharmacie ou dans les circuits appropriés.

#### ARTICLE 5 : DECHETS REFUSES/INTERDITS

- Déchets pathologiques et contaminés biologiques,
- Boue de puits perdu,
- Eternite,
- Déchets d'amiante,
- Débris d'animaux (contacter un vétérinaire),
- Produits/déchets pharmaceutiques, d'hôpitaux et de laboratoires (filières spécialisées, en pharmacie),
- Produits secteur agro-alimentaires pulvérisés en vrac,
- Produits des fosses alimentaires,
- Matériaux explosifs/radioactifs (contacter SDIS ou Gendarmerie),
- Drogues,
- Cendres non refroidies,
- Sable de fonderie,
- Roues complètes.

Cette liste est non exhaustive. Par mesure de sécurité, le gardien déchèteries peut refuser tout autre déchet qui, de par sa nature, sa dimension, son volume, son poids ou sa quantité, serait susceptible de porter atteinte aux personnes et/ou aux biens.

#### ARTICLE 6 : RÔLE DU GARDIEN/ACCUEIL DES USAGERS

Le gardien est embauché par la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie, il n'est pas affecté sur l'une ou l'autre déchèterie. Selon les besoins des services, les gardiens peuvent prendre leur poste sur tous les sites communautaires.

Le gardien doit veiller à respecter les usagers.

Il est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture du site aux horaires prévus,
- accueillir les usagers, contrôler la validité des badges, établir les quantités et qualités des déchets déposés, émettre les bons de dépôts et/ou l'encaissement des chèques déchèteries pour les usagers concernés,
- de veiller à la bonne tenue du site et de ses abords,
- d'entretenir les locaux et le matériel du site,
- de veiller au bon comportement des usagers,
- faire respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité, les gardiens sont habilités à interdire, le cas échéant, et sur leur propre appréciation, l'accès à la déchèterie à tout contrevenant au présent règlement. Ils devront toutefois faire remonter l'information de suite à leur responsable hiérarchique.
- d'informer les usagers et de les aider si besoin,
- de veiller à la bonne sélection des matériaux,
- de conditionner les conteneurs ainsi que les déchets (DEEE – REP Meubles...) avant l'évacuation de ces derniers afin ne pas avoir de refus d'enlèvement par les prestataires
- de prévoir l'évacuation des produits,

- de tenir à jour les différents registres.

Envoyé en préfecture le 23/04/2018

Reçu en préfecture le 23/04/2018

Affiché le 23/04/2018  
Affiché le 23/04/2018  
ID : 057-200067502-20180410-CC\_20180410\_11-DE

Pour la bonne exécution du service, le gardien doit obligatoirement porter l'équipement de protection individuelle (chaussures de sécurité, vêtements haute visibilité), ce qui le rend

En cas de situation météorologique exceptionnelle, le gardien peut prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du site, y compris une fermeture temporaire, partielle ou totale et sous accord d'un responsable hiérarchique.

σ POUR LA SECURITE DES USAGERS, SEUL LE GARDIEN EST HABILITE A « RANGER/TRIER » CERTAINS CONTENEURS (DEEE - REP MEUBLES - DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DDS) - LAMPES ET TUBES NEONS - BATTERIES)....

σ LES POURBOIRES AINSI QUE LA REVENTE DE MATERIAUX PAR LE PERSONNEL SONT STRICTEMENT INTERDITS SUR LE SITE DE LA DÉCHÈTERIE.

Toute personne témoin de l'une des situations évoquées ci-dessus s'engage à en avvertir immédiatement un responsable hiérarchique qui avisera des suites à donner à l'événement.

## ARTICLE 7 : RÔLE DES COORDONNATEURS DECHETERIES

Le coordonnateur déchèteries est embauché par la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie.

A ce jour, deux coordonnateurs sont présents :

- 1 coordonnateur pour les sites de Valmont et L'Hôpital,
- 1 coordonnateur pour les sites de Morhange et Vahl-Ebersing.

Chaque coordonnateur est responsable, uniquement, des sites qui lui sont attribués et sont supervisés par le responsable du service.

En cas d'absence des coordonnateurs, le responsable du service effectuera le suivi du bon fonctionnement des sites sur le terrain.

Les coordonnateurs déchèteries doivent veiller à respecter les gardiens et les usagers du site.

**Le rôle du coordonnateur déchèteries et la présence du coordonnateur est primordial sur le terrain pour une bonne gestion des sites.**

Il a un rôle :

- **d'encadrement/accompagnement** : il encadre les gardiens et les accompagne dans la gestion des sites. Supervise les gardiens sur la réflexion concernant l'optimisation des bennes et l'accueil des usagers. Participe à la promotion des sites sur le terrain avec remplacement du gardien si besoin et assure la veille réglementaire et technique sur le terrain.
- **de management** : gestion administrative du personnel et rédaction de rapports (congés, heures supplémentaires, formations, évaluation, gestion des conflits...). Encadre les gardiens dans la gestion administrative (contrôle d'accès, suivi des enlèvements des déchets et optimisation des bennes et containers d'apports volontaires...). Anime la communication ascendante et descendante au sein des équipes de gardiens (information, recueil des suggestions et anomalies...) et la communication transversale. Encadre les gardiens dans l'organisation de leur travail au niveau espace/temps.
- **d'organisation de l'activité** : il planifie, priorise et optimise l'organisation de l'activité de l'exploitation déchèteries en relation avec le responsable de service et les prestataires de collecte, sous couvert de la hiérarchie. Il est le garant sur le terrain de la mise en œuvre par les prestataires d'un bon suivi et d'une qualité des prestations réalisées (régies, enlèvements de bennes, travaux entreprises...). Le coordonnateur déchèteries peut être amené à effectuer lui-même des changements de bennes ou de transport de bennes sous couvert de détention de l'ensemble des permis et habilitation nécessaires. Il gère les réclamations les plus sensibles et met en œuvre les mesures correctives nécessaires.
- **de relais entre la hiérarchie et les gardiens** : Les réclamations les plus sensibles n'ayant pu être réglées doivent être remontée immédiatement au responsable de service. Tout ce qui se rapporte au personnel, à la logistique et à la problématique du terrain doit être rapporté de façon régulière au supérieur N+1. Tout incident « urgent » doit être rapporté immédiatement au supérieur N+1 avec établissement d'un rapport circonstancié.

Pour le maintien d'un bon fonctionnement de service, le rôle, les fonctions du coordonnateur déchèteries peuvent évoluer suivant les besoins, sur d hiérarchique et/ou le Vice-Président Délégué en charge des déchèteries.

Envoyé en préfecture le 23/04/2018  
Reçu en préfecture le 23/04/2018  
Affiché le 23/04/2018  
ID : 057-200067502-20180410-CC\_20180410\_11-DE

## **ARTICLE 8 : COMPORTEMENT DES USAGERS ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

L'accès à la déchèterie implique de la part des usagers, le tri et le dépôt des déchets dans les dispositifs de collecte dédiés. Les usagers sont invités à effectuer un premier tri chez eux afin de limiter leur temps de passage en déchèterie.

Les personnes ayant accès aux déchèteries doivent :

- Présenter un justificatif de domicile et/ou détenir un badge valide,
- Eteindre le moteur de leur véhicule avant de procéder au déchargement,
- Présenter leurs déchets au gardien et les déposer dans le dispositif de collecte dédié,
- Respecter les consignes de sécurité et les consignes du gardien conformément au présent règlement,
- Décharger eux-mêmes les déchets qu'ils apportent, le gardien peut apporter son aide pour les déchets lourds et/ou volumineux,
- Respecter la propreté du site et notamment nettoyer les salissures qu'ils occasionnent lors du déchargement de leurs déchets avec le matériel mis à leur disposition,
- Laisser libre les zones de circulation,
- Etre polis et courtois envers les gardiens déchèteries et les autres usagers,
- Laisser les enfants et les animaux dans les véhicules,
- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse : 10 Km/h, sens de rotation...).

Les véhicules (usagers et transporteurs) ne stationnent sur le site que pour procéder au déversement des déchets ou à l'enlèvement des bennes.

Pour des raisons de sécurité et de qualité de tri, le vidage direct dans une benne du contenu des camionnettes à plateau basculant est interdit sauf autorisation expresse du gardien. Les opérations de déversement des déchets dans les bennes ainsi que les manœuvres des automobilistes se font sous la responsabilité des usagers, à leurs risques et périls.

Une attention toute particulière doit être portée au risque de chute depuis le haut de quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le déchargement en toute sécurité dans le respect des infrastructures mises en place conformément aux normes en vigueur.

Les usagers devront quitter la plate-forme dès leur travail terminé afin d'éviter tout encombrement du site.

Dans la mesure du possible, les remorques doivent être dételées, acheminées et vidées manuellement.

**σ TOUTE ACTION DE CHIFFONNAGE/RÉCUPÉRATION DE MATÉRIAUX SUR LE SITE EST STRICTEMENT INTERDITE.  
IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE DESCENDRE DANS LES BENNES.**

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie. L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur du site.

Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En cas d'accidents de circulation, la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie.

## **ARTICLE 9 : INTERDICTION DE FUMER**

### **INTRODUCTION ET CONSOMMATION D'ALCOOL ET/OU DE DROGUE**

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans tous les lieux de travail ou accueillant du public, fermés et couverts, dans les locaux affectés à l'ensemble des agents, tels que salles de réunion, de restauration, de repos, d'accueil et de réception ainsi que dans l'ensemble des véhicules syndicaux. Un cendrier est mis à disposition à l'extérieur de l'enceinte de la déchèterie afin de tenir les locaux et abords propres.

Il est interdit à toute personne d'introduire ou de distribuer toute boisson alcoolisée ou substances illicites sur les déchèteries.

Il est interdit à toute personne ayant autorité sur les agents, de laisser introduire et de laisser introduire des boissons alcoolisées ou substances illicites sur les lieux de travail.

Il est interdit à toute personne ayant autorité sur les agents de laisser entrer sur les lieux de travail une personne en état d'ébriété et avec ou sous l'emprise de drogues illicites.

Envoyé en préfecture le 23/04/2018  
Reçu en préfecture le 23/04/2018  
Affiché le 23/04/2018  
ID : 057-200067502-20180410-CC\_20180410\_11-DE

Pendant la période correspondant aux heures de travail comme durant les pauses casse-croûte ou les déjeuners dans les locaux aménagés, il est interdit de consommer toute boisson alcoolisée, y compris le vin, la bière, le cidre et les boissons énergisantes.

Toute personne en état apparent d'ébriété sur un poste dangereux pour sa santé et sa sécurité devra être retirée de son poste de travail, et pourra se voir proposer un alcootest.

La liste des postes dangereux validée par les comités compétents en matière d'hygiène et de sécurité est :

- La conduite de véhicule,
- L'utilisation de machines dangereuses,
- La manipulation de produits dangereux (DMD)
- Le travail en hauteur ou sur des quais,
- Le travail sur voirie...

L'alcootest doit être proposé par une personne nommée par l'Autorité Territoriale. Les personnes autorisées à proposer un alcootest sont :

- Le Directeur Général des Services,
- Le Directeur des Services Techniques et Environnement,
- La responsable des déchèteries.

L'agent auquel est proposé l'alcootest a la possibilité de se faire assister d'une personne de son choix.

Toute personne témoin de l'une des situations évoquées ci-dessus s'engage à en avertir immédiatement son responsable hiérarchique qui avisera des suites à donner à l'évènement.

Si un agent refuse de se soumettre à l'alcootest, alors que l'Autorité Territoriale a respecté toutes les dispositions précédentes, il y a présomption d'état d'ébriété (Arrêté CORONA – 01.02.1980).

Si l'alcootest s'avère positif, la personne concernée doit être immédiatement conduite auprès d'un médecin et/ou simultanément appeler le SAMU (15). Si l'alcootest s'avère négatif, le chef de service juge si l'agent doit reprendre son poste ou être conduit auprès d'un médecin.

## **ARTICLE 10 : MESURES A RESPECTER EN CAS D'ACCIDENT**

Chaque déchèterie est équipée d'une trousse de secours pour les premiers soins, ainsi que d'un point d'eau extérieur.

En cas de blessure d'un usager ou du personnel, nécessitant des soins médicaux urgents, faire appel aux services concernés :

- Le 15 pour le service d'aide médicale urgente (SAMU),
- Le 18 pour les sapeurs-pompiers

Alerter les responsables de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie et la police intercommunale.

En cas d'incendie dans les locaux, sur les quais, dans une benne ou un contenant :

- Contacter immédiatement le 18 (sapeurs-pompiers) ou le 112 (n° d'appel d'urgence européen)
- Sécuriser le site et faire évacuer les utilisateurs,
- Intervenir dans la mesure du possible, avec les moyens mis à disposition dans les locaux (extincteurs),
- Alerter les responsables de la Communauté d'Agglomération et la police intercommunale,
- Si le feu devient trop important, évacuer les lieux.

En cas d'accident corporel lié à la manutention d'objets, à un choc avec un véhicule, à une chute de quai :

- Protéger et regarder s'il n'y a pas de risque persistant,
- Alerter ou faire alerter en priorité le 18 (sapeurs-pompiers),
- Secourir, mais attention, les premiers soins d'urgence ne peuvent être donnés que par une personne titulaire du SST (Sauveteur Secouriste du Travail) ou du PSC1 (Prévention et Secours Civique du niveau 1).
- Attendre les secours, ne pas déplacer la victime sauf urgence (feu...), la couvrir, ne pas lui donner à boire, la rassurer, lui parler, la faire parler,
- Alerter les responsables de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie et la police intercommunale.

En cas de pollution accidentelle ou de découverte d'un produit explosif non auto

- Ne pas toucher, baliser la zone avec les moyens dont vous disposez et faire connaître les risques pour votre sécurité et votre santé,
- Contacter le 17 (Police secours),
- Alerter les responsables de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie et la police intercommunale,

Envoyé en préfecture le 23/04/2018

Reçu en préfecture le 23/04/2018

Affiché le 23/04/2018

ID : 057-200067502-20180410-CC\_20180410\_11-DE

## ARTICLE 11 : VISITES DECHETERIES

Les visites sont organisées exclusivement par la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie et sur demande préalable auprès de M. le Président CASAS – 10-12 rue Gal De Gaulle – BP 20046 – 57502 SAINT-AVOLD Cedex.

Les prises de vue photographiques et enregistrements vidéo sur les déchèteries doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable. Elles seront délivrées par le Président ou son représentant habilité pour cela.

## ARTICLE 12 : INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

En cas de non-respect du présent règlement intérieur et de troubles au bon fonctionnement de l'équipement, l'usager pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries de façon temporaire, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie ou aux tiers concernés.

Toutes menaces verbales, actes d'intimidation ou de violence commis à l'encontre des agents de la collectivité dans l'exercice de leur fonction pourront faire l'objet de poursuites pénales.

Toutes actions visant à entraver le bon fonctionnement des déchèteries seront passibles d'un procès verbal conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale. Le contrevenant encourra alors des contraventions pénales allant de 38 € à 1 500 € (R.610-5, R.632-1 et R.635-8 du code pénal).

Les litiges judiciaires seront présentés devant la juridiction administrative compétente.

Tous dépôts sauvages aux alentours immédiats des sites sont strictement interdits et seront également sanctionnés.

## ARTICLE 13 : CONTESTATIONS ET RECLAMATIONS

Toute personne désireuse de contester le présent règlement ou de porter réclamation sur le fonctionnement des déchèteries doit s'en exécuter par écrit auprès de l'autorité territoriale :

M. le Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie  
10-12 rue du Général De Gaulle  
BP 20046  
57502 SAINT-AVOLD Cedex

**Assurés du civisme que vous nous avez démontré en maintes occasions, nous sommes persuadés de votre bonne compréhension.**

*Le présent règlement a été homologué par la Commission Environnement en séance du 26 avril 2017. Il sera affiché à l'entrée des déchèteries du territoire CASAS, sur le site internet CASAS et fera l'objet d'une publicité administrative dans toutes les communes membres de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.*

Saint-Avold le 11 AVR. 2018

Le Président de la Communauté  
D'Agglomération Saint-Avold Synergie



**ANNEXE 1 – Règlement intérieur des déchèteries  
de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergic**

**Localisation – Adresses et Horaires des déchèteries**

**L'HOPITAL**

Impasse des Ponts –

Tél. : 03.87.93.63.35

Port. M. Savanovic : 06.10.48.76.18

Ouvert :

Du lundi au samedi

De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

**MORHANGE**

Zone Industrielle LAVOISIER

Tél. : 03.87.86.48.40

Port. M. Pernet : 06.87.30.94.34 –

07.62.00.49.15

Hiver : 1<sup>er</sup> Nov. Au 29 Fév.

Du lundi au vendredi de 14h00 à 16h45

Le samedi de 9h00 à 11h45 et  
de 14h00 à 16h45

Eté : 1<sup>er</sup> Mars Au 31 Oct.

Du lundi au vendredi de 14h00 à 17h45

Le samedi de 9h00 à 11h45 et  
de 14h00 à 17h45

**VAHL-EBERSING**

Zone Artisanale du Stade

Tél. : 03.87.86.48.40

Port. M. Pernet : 06.87.30.94.34 –

07.62.00.49.15

Hiver : 1<sup>er</sup> Nov. Au 29 Fév.

mardi de 9h00 à 11h45

mercredi de 14h00 à 16h45

vendredi de 9h00 à 11h45

samedi de 9h00 à 11h45 et  
de 13h00 à 16h45

Eté : 1<sup>er</sup> Mars Au 31 Oct.

mardi de 9h00 à 11h45

mercredi de 14h00 à 17h45

vendredi de 9h00 à 11h45

samedi de 9h00 à 11h45 et  
de 13h00 à 16h45

**VALMONT**

Zone Activale – Rue du Chemin de Fer –

Tél. : 03.87.91.05.94

Port. M. Savanovic : 06.10.48.76.18

Ouvert :

Du lundi au samedi

De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00



